l'établissement. Elle précise les dates et la durée du stage. Les différentes attestations sont adressées au service académique des examens selon les modalités précisées par le recteur d'académie et conformément à la circulaire nationale d'organisation de l'examen

Tout candidat n'ayant pas effectué la durée obligatoire de stage au sein d'un établissement du secteur de l'immobilier ne peut se voir délivrer le diplôme.

2.2. Voie de l'apprentissage et de la professionnalisation

Les apprentis sont liés à un établissement du secteur de l'immobilier développant des activités de vente immobilière et/ou de location de biens immobiliers et/ou de gestion de copropriétés, par un contrat de travail. Il en va de même pour les salariés en contrat de professionnalisation. Leur statut les dispense de l'obligation d'effectuer le stage. En conséquence, les attestations de stage sont remplacées par une attestation de l'établissement employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti. Les activités effectuées au sein de l'établissement doivent être en adéquation avec les exigences du référentiel.

2.3. Voie de la formation continue

Candidats en situation de première formation ou en situation de reconversion :

La durée de stage est de 12 semaines à répartir sur la période de formation.

L'organisme de formation peut concourir à la recherche de l'établissement d'accueil. Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, le stage obligatoire est inclus dans la période de formation dispensée en établissement si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel, et conformes aux objectifs et aux modalités générales définies ci-dessus.

Une attestation de l'établissement employant le candidat ou l'ayant accueilli en stage est exigée à l'examen.

Candidats en situation de perfectionnement :

L'attestation de stage peut être remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que le candidat a été employé par des établissements du secteur de l'immobilier dans des activités conformes à celles présentées dans le référentiel de compétences. Ces activités doivent être effectuées en qualité de salarié à plein temps pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

2.4. Candidats en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, formation continue), de l'un des cas précédents.

2.5. Candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle

L'attestation de stage est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail justifiant de la nature et de la durée de l'emploi occupé.

2.6. Aménagement de la durée du stage

La durée obligatoire du stage en milieu professionnel peut être réduite, soit pour une raison de force majeure dûment constatée soit dans le cadre d'une décision d'aménagement de la formation ou d'une décision de positionnement à une durée qui ne peut être inférieure à 8 semaines.

2.7. Candidats ayant échoué à une session antérieure de l'examen

Les candidats scolaires doivent effectuer les stages que leur établissement organise.

Annexe

ANNEXE VI TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES ET UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME

Brevet de technicien supérieur « professions immobilières » (créé par l'arrêté du 5 avril 2012)		Brevet de technicien supérieur « professions immobilières » (créé par le présent arrêté)	
Epreuves	Unités	Epreuves	Unités
E1 - Culture générale et expression	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère	U2	E2.1 - Compréhension de l'écrit et expression écrite	U2.1
E3 - Conseil en ingénierie de l'immobilier	U3	E3 - Environnement juridique et économique des activités immobilières	U3
E4 - Communication professionnelle en français et en langue étrangère	U4	E2.2 Production orale en continu et en interaction	U2.2
E51 - Transaction immobilière	U51	E4 - Conduite du projet immobilier du client en vente et/ou location	U4
E52 - Gestion immobilière	U52	E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social	U5
E6 - Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	E6.2 - Construction d'une professionnalité dans l'immobilier	U6.2
		E6.1 - Conseil en gestion du bâti dans le contexte de changement climatique	U6.1

EF1 - Langue vivante 2	UF1	EF1 - Communication en Langue vivante étrangère 2	UF1
EF2 - Engagement étudiant	UF2	EF2 - Engagement étudiant	UF2

Fait le 22 novembre 2023.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Pour la ministre et par délégation : La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale, L. Vagner-Shaw

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, Pour le ministre et par délégation : La cheffe de service, adjointe au directeur général des outre-mer, K. Delamarche